

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DU CONTENTIEUX

N° 0360/MFB/DGID/DRC

NOTE D'APPLICATION DES MESURES FISCALES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

En vue de répondre à l'appel du président de la République, chef de l'Etat, son excellence Denis SASSOU NGUESSO, et en application de la circulaire n°0247/MFB-CAB du 15 avril 2020, de Monsieur le Ministre délégué, chargé du budget, relative aux mesures d'accompagnement des entreprises exerçant en République du Congo pour la lutte contre les effets économiques du covid-19, la présente note d'application vient préciser les modalités d'application des mesures fiscales contenues dans ladite circulaire.

1- De la suspension, à compter du 1^{er} avril 2020 et ce pour une durée de trois mois, de tous les contrôles fiscaux initiés dans les entreprises et auprès des autres contribuables.

a) Des différents contrôles

A compter du 1^{er} avril 2020, tous les contrôles initiés et en cours par l'ensemble des administrations publiques de l'Etat (IGE, IGF, DGID, ANIF, DGST, etc....) et des collectivités locales auprès de l'ensemble des contribuables sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Il s'agit notamment en ce qui concerne l'administration fiscale, des contrôles sur pièces, des contrôles ponctuels ou inopinés, de la vérification approfondie du revenu global à l'IRPP, de la vérification générale de comptabilité, de la taxation et rectification d'office et des enquêtes fiscales.

Toutefois, le contrôle formel ou automatique effectué au bureau dans le cadre de la mise à jour des dossiers du contribuable n'est pas concerné d'autant plus qu'il permet aussi de mettre en recouvrement les droits déclarés spontanément par le contribuable et dont le paiement n'a pas été effectué ou ne l'a été que partiellement. Il en est ainsi des déclarations faites sans paiement au cours de toute la période visée par la suspension (avril à juin).

Cette suspension des contrôles n'interdit nullement le travail de bureau notamment les contrôles formels ou de cohérence dont l'issue sera notifiée au contribuable après la période de suspension de trois (3) mois.

Si le contrôle formel ou le contrôle automatique généré par le système informatique révèle des compléments d'informations, des corrections dans les déclarations ou des compléments d'imposition, ceux-ci doivent être notifiés au contribuable, sans pénalités, après leur analyse approfondie et validation. Si un contrôle quelconque avait pris fin dans sa phase contradictoire et la lettre de confirmation des redressements ou la lettre de fixation des bases d'imposition avaient déjà été adressées au contribuable

avant le 1er avril 2020, les droits y attachés doivent être mis en recouvrement par l'envoi d'un avis de mise en recouvrement (AMR) selon la procédure requise.

Par contre, si la lettre de confirmation des redressements ou la lettre de fixation des bases d'imposition n'avait pas été adressée au contribuable avant le 1er avril 2020, il ne doit pas avoir d'envoi d'avis de mise en recouvrement (AMR) entre le 1er avril et le 30 juin 2020 (3 mois de pause fiscale). Pendant cette période, les dossiers clos doivent être adressés au Directeur des vérifications générales en vue de l'envoi par celui-ci des lettres de demande de mise en recouvrement aux ordonnateurs secondaires, chefs des résidences fiscales. Les dossiers traités de demande de mise en recouvrement seront mis en instance d'émission et d'édition des AMR jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

Pendant cette période de trois mois (avril, mai et juin), les déclarations antérieurement réceptionnées doivent être examinées en profondeur en vue de :

- demander des compléments d'informations en rapport avec une déclaration précise préalablement réceptionnée ;
- relever les incohérences éventuelles dans lesdites déclarations ;
- décider du classement sans suite du dossier ou de l'émission de la notification des redressements à adresser après la période des trois mois (avril à juin).

Durant la période de suspension (avril, mai et juin 2020), les vérificateurs et tous les agents contrôleurs doivent :

- analyser les réponses des contribuables qui leur avait été adressés à la suite des lettres de notification des redressements et préparer en conséquence les projets de lettre de confirmation des redressements à adresser aux contribuables après la période de suspension ;
- instruire toutes les requêtes contentieuses soumises à leurs avis.

Pendant la période de confinement (20 jours renouvelables suivant les décisions du gouvernement), tous les services sont appelés à privilégier la correspondance électronique (e-mail). Ainsi, le secrétariat du directeur général des impôts et des domaines et tous les principaux services opérationnels, initiateurs des titres de perception, sont dotés des adresses électroniques professionnelles suivantes :

STRUCTURE	SERVICE	EMAIL
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	secrétariat	dgid.congobzv@finances.gouv.cg
Brigade Nationale des Vérifications générales		dgid.bnv.bzv@finances.gouv.cg
Département de Brazzaville		
Direction Départementale	DDID-BZV	Dgid.ddid-bzv@finances.gouv.cg
Unité des Grandes Entreprises BZV		dgid.uge.bzv@finances.gouv.cg
Unité des Moyennes Entreprises BZV		dgid.ume.bzv@finances.gouv.cg
Brigade Départementale des Vérifications		dgid.bdv.bzv@finances.gouv.cg
Unité des très Petites et Petites Entreprises	MFILOU 1	dgid.mfilou1@finances.gouv.cg
	MFILOU 2	dgid.mfilou2@finances.gouv.cg

	MAKELEKELE	dgid.makélékélé@finances.gouv.cg
	BACONGO	dgid.bacongo@finances.gouv.cg
	POTO-POTO	dgid.pototo@finances.gouv.cg
	MOUNGALI	dgid.moungali@finances.gouv.cg
	OUENZE	dgid.ouenze@finances.gouv.cg
Bureau de l'Enregistrement, Domaines et Timbre	OUENZE	dgid.edt.ouenze@finances.gouv.cg
	PLAINE MPILA	dgid.edt.plaine@finances.gouv.cg
	POTO-POTO	dgid.edt.potopoto@finances.gouv.cg
	BACONGO	dgid.edt.bacongo@finances.gouv.cg

Département de POINTE-NOIRE		
Direction Départementale	DDID-K	Dgid.ddid-k@finances.gouv.cg
Unité des Grandes Entreprises PNR	UGE PNR	dgid.uge.pnr@finances.gouv.cg
Unité des Moyennes Entreprises PNR	UME PNR	dgid.ume.pnr@finances.gouv.cg
Unité de la fiscalité pétrolière	FISCALITE PETROLIERE	dgid.ufp.pnr@finances.gouv.cg
Brigade Nationale des Vérifications Générales-Antenne PNR	BNV ANTENNE PNR	dgid.bnv.pnr@finances.gouv.cg
Brigade Départementale des Vérifications PNR	BDV PNR	dgid.bdv.pnr@finances.gouv.cg
Unité des très Petites et Petites Entreprises	POINTE-NOIRE-CITE	dgid.pnrcité@finances.gouv.cg
	TIE - TIE	dgid.tietie@finances.gouv.cg
	LOANDJILI	dgid.loandjili@finances.gouv.cg
	MPAKA	dgid.mpaka@finances.gouv.cg
Bureau d'Enregistrement, Domaines et Timbre	EDT POINTE- NOIRE CENTRE VILLE	dgid.edt.pnrc@finances.gouv.cg
	EDT TIE - TIE	dgid.edt.tietie@finances.gouv.cg
	EDT LOANDJILI	dgid.edt.loandjili@finances.gouv.cg
	EDT MPAKA	dgid.edt.mpaka@finances.gouv.cg

Pour initialiser ces adresses, vous voudrez bien suivre la procédure suivante :

- 1- Utiliser un navigateur quelconque : Google chrome, Mozila, Internet explorer,....



- 2- www.finances.gouv.cg
- 3- Voir en haut à droite et cliquer sur webmail
- 4- Nom d'utilisateur : renseigner votre adresse électronique, par exemple dgid.bnv.bzv@finances.gouv.cg (pour la Brigade nationale des vérifications)
- 5- Mot de passe : à la première utilisation, vous utiliserez un mot de passe standard qui est communiqué aux directeurs départementaux de Brazzaville et du Kouilou et sera fourni à chaque utilisateur. A l'occasion de cette première utilisation, le système vous oblige de modifier ce mot de passe standard pour renseigner un nouveau mot de passe considéré confidentiel, choisi par vous-même, et usuel par des personnes habilitées par chaque chef de structure. Cette adresse électronique fonctionne sous la responsabilité du chef de chaque structure qui communique ledit mot de passe selon son pouvoir discrétionnaire de délégation.

Pour toutes les questions relatives à ce sujet d'adresse électronique, vous voudrez bien vous adresser à Mr MATOUMPA MPOLO, chef de service informatique,

Téléphone : 06.650.44.11 ou 04.438.18.82 Email : g.matoumpa-pollo@finances.gouv.cg

Aucune notification des redressements ne doit être adressée aux contribuables avant le 1^{er} juillet 2020. Il en est de même de tous les actes de recouvrement forcé. Cependant, la communication amiable est privilégiée entre l'administration fiscale et le contribuable. Par exemple, le contribuable peut être informé (par initiative de l'administration) ou il peut demander de connaître la situation de ses dettes et créances fiscales telle qu'elle ressort de la comptabilité de l'Etat.

Cette période de pause fiscale (avril, mai et juin 2020) doit permettre aux gestionnaires avec leur comptable assignataire de nettoyer leurs fichiers contribuables suivant les procédures en vigueur.

b) Report des délais

Dans la procédure du contrôle fiscal, l'administration et le contribuable sont soumis aux délais prévus par la loi. La pause fiscale générée par la pandémie du coronavirus (COVID-19) vient suspendre ces délais, notamment :

- le délai de 30 jours (articles 390 bis A, alinéa 1 et 390 bis F du CGI, tome 1) donné au contribuable pour répondre à la notification des redressements est reporté à compter du 1^{er} juillet 2020. Par exemple, s'il restait au contribuable 10 jours à courir à compter du 1^{er} avril 2020 pour atteindre les 30 jours du délai de réponse, la computation des 10 jours restant est reportée au 1^{er} juillet 2020, soit le 10 juillet 2020, date de l'expiration du délai de réponse. Dans tous les cas, l'administration doit faire preuve de bienveillance et le contribuable justifier de sa bonne foi.
- le délai de 60 jours (article 390 bis A, alinéa 4 du CGI, tome 1) donné à l'administration pour émettre la lettre de confirmation des redressements ou la lettre de fixation des bases d'imposition, reprendra aussi sa computation à compter du 1^{er} juillet 2020. Par exemple, s'il restait 20 jours à l'administration à compter du 1^{er} avril 2020, ces 20 jours seront maintenant décompter à partir du 1^{er} juillet 2020, soit le 20 juillet 2020, date de l'expiration du délai de 60 jours. Cette période de pause fiscale (avril, mai et juin 2020) doit permettre aux vérificateurs et autres agents contrôleurs de préparer ladite lettre (de confirmation ou de fixation des bases d'imposition) au plus tard le 30 juin 2020.

- le délai de prescription de quatre (4) ans (article 382 du CGI, tome 1) en matière de contrôle fiscal devant échoir au 31 décembre de chaque année, celui de l'exercice 2016 trouve normalement sa prescription au 31 décembre 2020. Autrement dit, une notification des redressements de l'exercice 2016 non parvenue au contribuable (accusé de réception faisant foi) au plus tard le 31 décembre 2020 serait nulle et de nul effet. Cependant, du fait de la suspension des contrôles pour une durée de trois mois, la prescription de l'exercice 2016 est aussi reportée de trois(3) mois, soit le 31 mars 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Toutefois, les services d'assiette (UGE, UME,...) et de contrôle (BNV, BDV) sont invités à faire en sorte que l'exercice 2016 soit notifié au plus tard le 31 décembre 2020.

2- De l'extension du délai de déclaration des états financiers des entreprises

Les états financiers des entreprises (bilan, compte de résultat, notes annexes) dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2019 devraient être déclarés auprès de l'administration fiscale à travers le document statistique et fiscal (DSF) au plus tard le 30 avril 2020. Du fait du calendrier fiscal (article 461 bis du CGI, tome 1) qui fixe la période de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes entre le 10 et le 20 du mois suivant, la DSF-2019 devrait être déclarer entre le 10 et le 20 mai 2020, avec ses conséquences que sont :

- le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'IRPP (catégories BIC ou BNC) ;
- la régularisation de la TVA de l'année 2019 du fait de la détermination du taux définitif du prorata de déduction de la TVA.

En considération du COVID-19 et des mesures d'accompagnement des entreprises (circulaire n°0247/MFB-CAB du 15 avril 2020) prises par le gouvernement, au lieu du mois de mai, ce délai est reporté de trois (3) mois, soit en aout 2020, du 10 au 25. C'est un délai buttoir.

Toutefois, il n'est pas interdit et, l'administration ne doit pas refuser à un contribuable de déclarer ses états financiers avant le délai buttoir. Certaines entreprises le font déjà et l'administration doit en être bienveillante.

En outre, les entreprises qui auraient des difficultés de trésorerie pour payer le solde de liquidation de leur impôt sur le revenu (IS ou IRPP) doivent s'adresser au responsable de leur résidence fiscale (UGE, UME, UTPPE) en vue de convenir d'un échéancier de paiement qui ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2020.

3- Du délai de déclaration et de paiement des impôts et taxes à échéance mensuelle

a) S'agissant des impôts indirects et des impôts directs des tiers à échéance mensuelle

Les impôts concernés sont ceux qui ne sont pas supportés ou ne sont pas à la charge des entreprises qui sont pourtant obligées par la loi de collecter ou de retenir à la source, chaque mois ou tout au plus chaque fois qu'une opération soumise se réalise, le montant desdits impôts. Ces impôts ou taxes, collectés par un redevable légal (l'entreprise chargée de déclarer et de reverser à l'Etat) auprès ou pour le compte des tierces personnes (personnes morales et personnes physiques) sont :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le droit d'accises (DACC) ;
- la taxe sur les transferts de fonds
- la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ;
- la taxe sur le trafic des communications électroniques (TTCE) ;
- la taxe d'abonnement et de réabonnement aux chaînes de télévision
- la taxe sur les billets d'avion en vol international ;
- la redevance audiovisuelle
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- la taxe sur les appareils automatiques ;
- l'acompte sur divers impôts (ASDI) ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie traitement et salaire ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la taxe d'occupation des locaux professionnels ;
- les retenues à la source de toute sorte (3% dans les BTP ; 5% ; 5,75% ; 7,7% ; 10% ; 20%);
- les centimes additionnels (CA).

Pour cette première catégorie d'impôts, les délais de déclaration et de paiement sont maintenus conformément au calendrier fiscal entre le 10 et le 20 du mois suivant celui du paiement pour les contribuables exerçant des activités qualifiées essentielles pendant la période de confinement. Pour les autres contribuables dont les activités sont à l'arrêt, ils le feront à la reprise de leurs activités. Le non reversement des impôts effectivement retenus à la source peut être considéré comme un détournement des fonds publics.

b) S'agissant des impôts directs propres à l'entreprise

La deuxième catégorie concerne les impôts qui sont supportés par le redevable lui-même. Leur échéance peut être mensuelle ou non. Il s'agit de :

- l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) catégorie BICA-BNC ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme (TVTS) ;
- l'Impôt global forfaitaire(IGF) ;
- la taxe unique sur les salaires (TUS) ;
- la contribution des patentes,
- l'impôt sur les pylônes ;
- la taxe sur les véhicules à moteur ;
- la taxe départementale des personnes physiques autres que les salariés ;
- la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel (TOL) ;
- la contribution foncière des propriétés bâties (CFB), et non bâties (CFNB) ;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissement.

Pour cette catégorie d'impôts et taxes, les délais de déclaration et de paiement sont reportés de deux mois, à compter du 1^{er} avril 2020. Ainsi :

- les déclarations des opérations du mois de mars 2020 ou d'avant, qui ont dû se faire du 10 au 20 avril 2020 ne sont pas concernées par les présentes mesures d'exception. Les contribuables qui n'ont pas accompli le devoir de déclarer et reverser les sommes correspondantes doivent le faire en régularisation, sans pénalités, au plus tard le 20 mai 2020 ;

- les déclarations des opérations à partir du mois d'avril 2020 qui devraient se faire entre le 10 et 20 mai 2020, s'effectueront entre le 10 et 20 juin 2020, ainsi de suite pour les autres échéances et ceci jusqu'à nouvel ordre.

Le tableau ci-dessous illustre clairement le commentaire ci-dessus :

Période de déclaration	Délai normal	Délai repoussé
Mois d'avril 2020	20 mai 2020	20 juin 2020
Mois de mai 2020	20 juin 2020	20 juillet 2020
Mois de juin 2020	20 juillet 2020	25 août 2020

Toutefois, une exception est faite pour la déclaration et le paiement de la taxe unique sur les salaires (TUS) dont le délai de report est d'un mois à compter du 1^{er} avril 2020. Cela veut dire :

- que la TUS pour le mois de mars 2020, assise sur les salaires du mois de mars 2020, qui a dû être déclarée et payée entre le 10 et 20 avril 2020, n'est pas concernée par les présentes mesures d'exception. Les contribuables qui n'ont pas déclaré et reversé les sommes correspondantes doivent le faire en régularisation, sans pénalités, au plus tard dans la période du 10 au 20 mai 2020 ;
- que la TUS à partir du mois d'avril 2020, assise sur les salaires d'avril 2020, qui devrait se faire entre le 10 et 20 mai 2020 se fera entre le 10 et le 20 juin 2020, soit un décalage d'un mois par rapport au calendrier fiscal, ainsi de suite pour les autres échéances et ceci jusqu'à nouvel ordre.

c) S'agissant des impôts à déclaration et paiement trimestriels ou autres périodes

Les impôts concernés sont :

- l'impôt global forfaitaire (IGF) (art. 3 bis IGF) ; (mars, juin, août et octobre)
- l'impôt sur les sociétés payés par acomptes (février, mai, août et novembre, art. 124B§B CGI, tome 1) ;
- l'IRPP Catégories BIC et BNC ;
- l'IRPP retenu à la source, catégorie Traitements et salaires, dont le nombre d'employés ne dépasse pas cinq (art. 173 §2 du CGI, tome 1).

Les dates de déclaration et paiement relatifs au premier trimestriel 2020 devraient s'effectuer du 10 au 20 avril 2020, sont reportés du 10 au 20 juin 2020.

Sauf prolongation des mesures exceptionnelles, les dates de déclaration et de paiement des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre ne changent pas.

4- De la non application des pénalités, amendes et intérêts de retard sur la période de deux mois renouvelables

Le principe est de ne pas appliquer des pénalités d'assiette ou de recouvrement (majorations), des amendes et intérêts de retard aux contribuables au cours des mois d'avril, mai et juin 2020. La raison de cette mesure est la baisse de la demande due au confinement et à la fermeture conjoncturelle de plusieurs

entreprises dont les activités n'ont pas été jugées indispensables par le gouvernement pendant cette période particulière.

Cependant, il y a des activités économiques qui, conformément au décret n°2020-99 du 1^{er} avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus COVID-19, continuent à s'effectuer. Ainsi, les activités économiques qui ont contribué à la réalisation des richesses pendant cette période et dont l'imposition est soumise à déclaration, doivent être déclarées de bonne foi.

Le principe de la non application des pénalités, amendes et intérêts n'est pas une prime à l'incivisme fiscal. Les contribuables qui, ne peuvent pas accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement bénéficient de la bienveillance de l'administration. Ceux également qui peuvent accomplir ces obligations, sont encouragés à le faire dans les conditions de droit. L'administration leur en sera bienveillante et reconnaissante.

Il convient de clarifier que pour les droits acquis au Trésor Public avant le 15 avril 2020, en principal et en pénalités restent recouvrables.

5- Différé de paiement de la taxe unique sur les salaires (TUS)

La TUS est un impôt direct d'Etat assis sur le salaire brut acquis par les employés au taux global de 7,5%. La TUS est due par les employeurs que les salaires soient payés ou non aux employés. Elle est déclarée et payée auprès de deux administrations :

- la DGID, pour la part revenant au budget de l'Etat (67% du montant total de la taxe) et au Fonds National de l'Habitat (13% du montant total de la taxe), soit au total 80% de la taxe;
- la CNSS, pour la part revenant à l'agence congolaise pour l'emploi (7% du montant total de la taxe) et au Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (13% du montant total de la taxe), soit au total 20% de la taxe.

Comme pour tout impôt, il y a deux obligations : l'obligation de déclarer et l'obligation de payer.

La mesure exceptionnelle prise par la circulaire n°0247/MFB-CAB du 15 avril 2020 concerne le paiement en différé de la taxe unique sur les salaires. A cet effet, la déclaration de la TUS sur l'imprimé unique de la DGID (80% de la taxe) ou sur l'imprimé de la CNSS (20% de la taxe) doit se faire dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, la TUS assise sur le salaire brut de mars se déclare en avril, celle d'avril se déclare en mai et ainsi de suite.

Les employeurs concernés par la TUS vont déclarer sans paiement au titre des mois d'avril, mai et juin 2020 conformément au tableau interprétatif ci-dessous :

Mois du salaire dû aux employés	Mois de déclaration	Mois de paiement
Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020
Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020
Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020
Juin 2020	Juillet 2020	Juillet 2020 (sauf mesure nouvelle)

En l'absence de mesures nouvelles :

- (1) les TUS des mois d'avril, mai et juin 2020 seront constatées sur AMR, sans pénalités, et feront l'objet de dispositions particulières de paiement ;
- (2) au mois de juillet 2020, il y aura deux échéances de TUS à payer : celle du mois de juin et celle du mois de juillet au cas où la reprise de l'activité économique est effective.

6- Différé de paiement de deux mois de certains impôts locaux selon les secteurs d'activité

Les impôts locaux concernés sont :

- la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel (TOL) ;
- la contribution foncière des propriétés bâties (CFB), et non bâties (CFNB) ;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissement (TSJD) ;

	Délai normal	Délai reporté
TOL (usage professionnel)	(art. 14 TOL)	
- Occupations anciennes (2019)	20 Février 2020	Non applicable
- Occupations en cours d'année 2020	3 mois à compter date d'entrée d'occupation du local	Non applicable
CFPB/NB	1 ^{er} Janvier 2020 (art. 261, CGI, T1)	Non applicable
TSJD	15 du mois suivant (art. 7 TSJD)	
- Activités de mars (Chiffre d'affaires)	20 avril 2020	20 avril 2020 (N/A)
- Activités d'avril (Chiffre d'affaires)	20 mai 2020	20 juillet 2020
- Activités de mai (Chiffre d'affaires)	20 juin 2020	25 août 2020
- Activité de juin (Chiffre d'affaires)	20 juillet 2020	20 septembre 2020

A titre exceptionnel, en vue d'alléger les charges des entreprises dont les activités ont été arrêtées du fait du COVID 19, lesdites entreprises bénéficient d'un délai de deux mois (mai et juin 2020) pour payer sans pénalités tous les impôts et taxes courants, échus au 1er trimestre 2020 et qui n'ont pas été payés à ce jour.

Cette mesure est applicable au cas par cas suivant une demande formulée auprès du chef de la structure concernée par lesdits impôts et taxes.

J'attache du prix à l'application stricte des mesures de la présente note d'application de la circulaire susvisée durant toute la période d'exception (avril, mai et juin).

Fait à Brazzaville, le 05 MAI 2020

Le Directeur Général

